

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2016-157
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Adoption du Règlement RV-2016-15-82 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (zones C1601 et I1638 situées dans le secteur de l'intersection de l'avenue Taniata et de la rue de Saint-Jean-Chrysostome, secteur Saint-Jean-Chrysostome)
Date : Le 13 juin 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le 9 juin 2016, la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA) tenait une assemblée publique de consultation dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est relativement au Projet de règlement RV-2016-15-82 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (zones C1601 et I1638 situées dans le secteur de l'intersection de l'avenue Taniata et de la rue de Saint-Jean-Chrysostome, secteur Saint-Jean-Chrysostome) (Annexe 1 : Plans de localisation).

Ce projet de règlement vise à assouplir le PIIA applicable pour la zone I1638 puisqu'il est restrictif quant aux travaux pouvant être réalisés dans le cran rocheux situé dans ce secteur. En regard des rôles que ce cran rocheux joue pour le milieu (écran sonore, aspect visuel, capteur de poussière), une attention particulière devrait être portée aux objectifs et critères introduits en remplacement de ceux existants. Ce faisant, il est nécessaire d'exiger, pour la zone I1638 et la zone C1601 voisine, l'avis d'un ingénieur en acoustique quant à l'impact de la diminution ou de la modification du cran rocheux sur le climat sonore du voisinage.

Aucune personne n'assiste à la séance.

Recommandation

Attendu l'assemblée publique de consultation tenue dans le cadre de ce projet de règlement, les membres de la CCUA recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Projet de règlement RV-2016-15-82 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (zones C1601 et I1638 situées dans le secteur de l'intersection de l'avenue Taniata et de la rue de Saint-Jean-Chrysostome, secteur Saint-Jean-Chrysostome), sans changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2016-04-48 (Résolution CCUA-2016-00-84).

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
 - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____
- Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____ Montants 2016 _____ 2017 _____ 2018 _____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable d'activité budgétaire _____ Date : 13 06 / 2016

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville l'adoption du Règlement RV-2016-15-82 modifiant Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (zones C1601 et I1638 situées dans le secteur de l'intersection de l'avenue Taniata et de la rue de Saint-Jean-Chrysostome, secteur Saint-Jean-Chrysostome), et ce, sans changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2016-04-48.

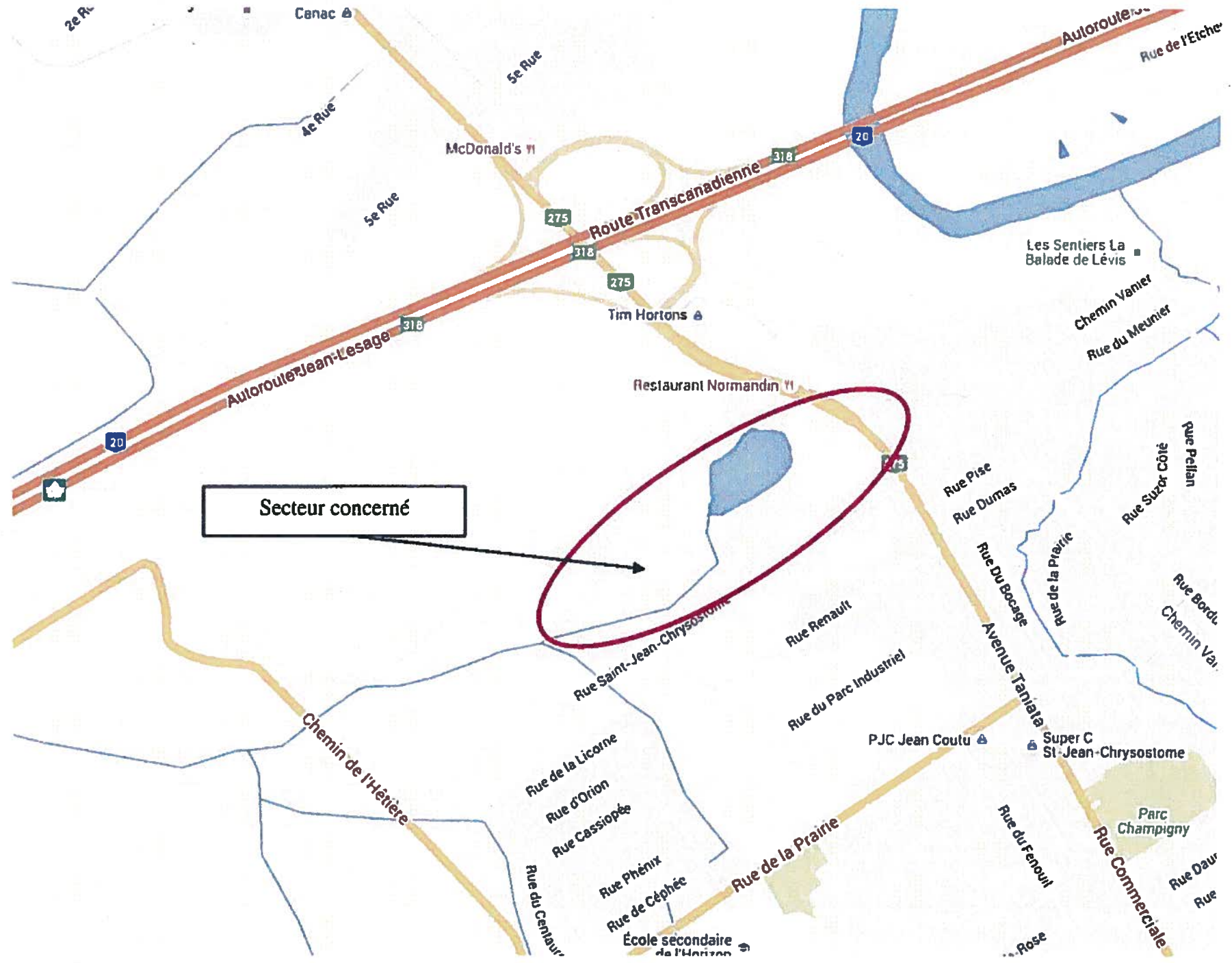
- Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Plans de localisation
Annexe 2 : Règlement RV-2016-15-82 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

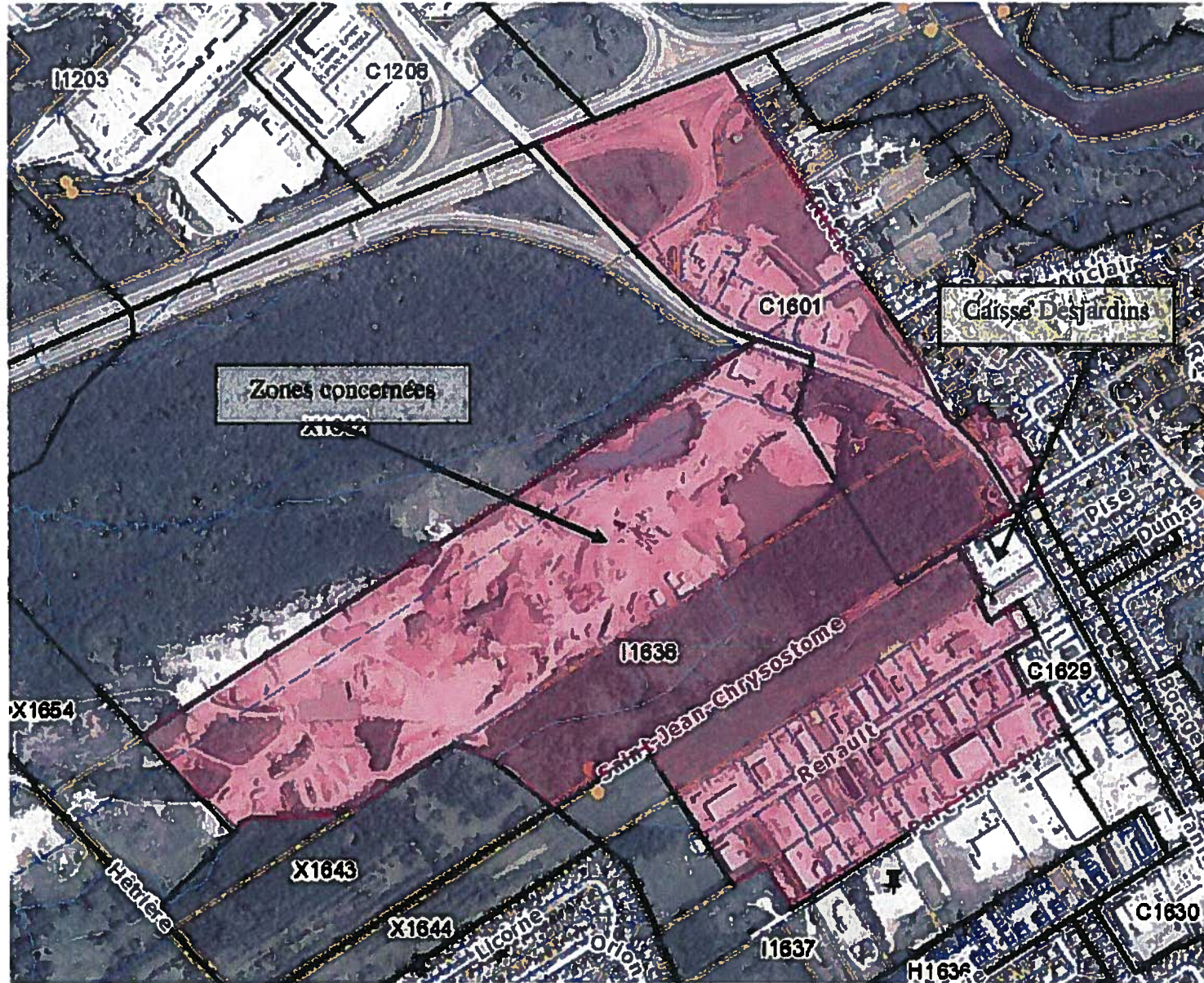
Préparé par : <u>Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu</u> Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu, urbaniste	Titre d'emploi : Conseillère en urbanisme	
Recommandé par : <u>SEBASTIEN HAMEL, GESTIONNAIRE DE PROJETS COMPLEXES</u>		
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : <u>[Signature]</u>		Date : 2016 / 06 / 15

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale : [Signature] Date : 2016 / 06 / 27









Conseil de la Ville

**Règlement RV-2016-15-82 modifiant le Règlement
RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration
architecturale**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones C1601 et I1638

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 20.2 Contenu supplémentaire pour une demande dans les zones C1601 et I1638

En plus du contenu minimal exigé, les documents suivants doivent être annexés au formulaire pour la réalisation de travaux affectant en tout ou en partie le cran rocheux présent dans les zones C1601 et I1638 :

- 1° un avis d'un ingénieur en acoustique attestant que le climat sonore du voisinage ne sera pas détérioré par la diminution ou les modifications prévues au cran rocheux;
- 2° dans le cas où l'ingénieur est d'avis que le climat sonore du voisinage sera détérioré : une étude acoustique réalisée par un ingénieur en acoustique afin d'évaluer l'impact de la diminution ou de la modification du cran rocheux sur le climat sonore du voisinage. ».

2. PIIA exigé – Zone I1638

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de la section suivante :

« SECTION XLII.I

ZONE I1638

109.1 PIIA exigé

Dans la zone I1638, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les clôtures, les systèmes d'éclairage, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres.

Sauf dans le cas de :

- a) travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- b) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- c) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur ou à l'aménagement d'un terrain lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

109.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone I1638

Les objectifs visés sont :

- 1° favoriser le développement d'une aire industrielle attrayante dont :
 - a) les composantes du cadre bâti se distinguent par leur qualité;
 - b) les composantes des espaces extérieurs telles que les allées de circulation, les stationnements, l'éclairage, l'affichage, l'aménagement paysager et autres, permettent d'agrémenter et de sécuriser les lieux.
- 2° réduire l'impact visuel de la paroi rocheuse et des ouvrages de protection résultant de travaux sur le cran rocheux pour les usagers de l'avenue Taniata et le voisinage;
- 3° limiter les impacts négatifs pour le voisinage à la suite d'une réduction ou d'une suppression du cran rocheux.

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation sont :

- 1° l'implantation des bâtiments et des aménagements extérieurs permet une desserte fonctionnelle pour l'approvisionnement et la livraison ainsi que pour la sécurité incendie.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° la qualité des matériaux de revêtement extérieur est visée;
- 2° le traitement architectural du bâtiment met en valeur les entrées;
- 3° un éclairage, le cas échéant, qui s'harmonise avec l'architecture du bâtiment;
- 4° la réduction de l'impact visuel de la mécanique extérieure du bâtiment principal à partir de la rue;
- 5° un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur, des formes ou des couleurs brisant ainsi la linéarité et la singularité des murs extérieurs des bâtiments donnant sur la rue de Saint-Jean-Chrysostome;
- 6° les nouveaux bâtiments tendent à s'harmoniser entre eux tout en faisant preuve d'une certaine diversité architecturale. La répétition des modèles de l'architecture des bâtiments est à éviter;
- 7° le choix de la couleur des matériaux de revêtement de la toiture permet de limiter l'effet d'îlot de chaleur.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont :

- 1° les luminaires, de par leur localisation et leur hauteur, n'affectent pas la sécurité des automobilistes;
- 2° des aménagements paysagers de bonne qualité mettent en valeur le bâtiment et le terrain;
- 3° l'espace de stationnement est aménagé de façon à favoriser une circulation des véhicules fluide et sécuritaire;
- 4° un aménagement de terrain qui minimise l'écoulement des eaux de surface aux limites du terrain;

- 5° toute cour avant est agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt;
- 6° des aménagements paysagers sont prévus de manière à atténuer l'impact visuel de la paroi rocheuse et des ouvrages de protection tout au long de l'année pour les usagers de l'avenue Taniata et pour le voisinage;
- 7° la diminution des impacts négatifs sur le bruit et la poussière pour le voisinage à la suite de travaux de réduction ou de suppression du cran est recherchée;
- 8° les espaces de chargement/déchargement ainsi que l'emplacement des contenants de matières résiduelles sont situés dans la partie du terrain la moins visible de la rue; au besoin, un écran architectural ou paysager est prévu pour dissimuler les installations;
- 9° les entrées charretières prévues sur la rue de Saint-Jean-Chrysostome favorisent un alignement de chaque côté de la rue;
- 10° les allées d'accès véhiculaire sur la rue de Saint-Jean-Chrysostome sont communes à plusieurs immeubles afin de minimiser le nombre d'accès, de réduire l'impact sur le trafic routier et de faciliter l'aménagement de certains espaces de stationnement;
- 11° dans la mesure du possible, les allées d'accès véhiculaire doivent favoriser les manœuvres d'entrées et de sorties en marche avant;
- 12° dans la mesure du possible, l'aménagement des terrains ayant une entrée charretière sur la rue de Saint-Jean-Chrysostome doit prendre en considération de limiter les manœuvres de camionnage dans les voies publiques afin d'assurer la fluidité de la circulation. ».

3. PIIA exigé – Zone I1638

L'article 162 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa de « I1638, ».

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim